

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE



Paris, le **13 SEP. 2019**

N/réf : 201910011246 - DSJ-SDFIP-FIP2

Madame la contrôleur générale,

Par courrier du 5 avril dernier, vous m'avez adressé le dernier rapport de visite de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, accompagné de vos recommandations, qui ont retenu toute mon attention.

J'ai relevé avec intérêt que la proximité de l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny était jugée positivement par la majorité des professionnels rencontrés et que les audiences garantissent les droits de la défense

Sur l'accessibilité, il s'avère à l'expérience que la salle d'audience est très fréquentée, les bancs du public étant généralement occupés en totalité, notamment par les familles ou les connaissances des étrangers qui comparaissent, les lieux étant précisément repérés à l'occasion des visites qu'elles font à la ZAPI dans les jours précédant l'audience.

**Sur les recommandations n°2, 16, 17 relatives à l'accès au droit :**

Le président du tribunal de grande instance a, en tant que président du CDAD de Seine-Saint-Denis, organisé le 12 décembre 2018 une réunion avec l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), association œuvrant au sein de la ZAPI dans le cadre d'une convention avec le ministère de l'intérieur, afin d'examiner les modalités d'un soutien du CDAD au dispositif d'accès au droit existant.

.../...

Madame Adeline HAZAN  
Contrôleur générale des lieux de privation de liberté  
16/18 Quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19

Cette association a fait part de ses réserves sur l'intervention des juristes du CDAD au sein de la zone d'attente, affirmant que la conduite d'entretiens avec les étrangers maintenus, qui relève de sa mission dans le cadre de la convention précitée, nécessitait une formation particulière au-delà des seules connaissances juridiques. Elle a également évoqué les difficultés de coordination avec ses propres interventions, celles-ci étant assurées selon un agenda aléatoire.

Face à cette réticence, il a été proposé que le CDAD prenne à sa charge la traduction des fiches d'information et de procédure distribuées aux étrangers maintenus, ce que l'ANAFE a accepté. Toutefois à ce jour, cette association n'a toujours pas transmis ces fiches aux fins de traduction. Le CDAD vient de relancer l'ANAFE sur ce point.

De même, un dialogue s'est engagé entre le CDAD et le barreau. La réflexion vise à finaliser un projet de permanence de consultation d'avocats au sein de la ZAPI, à raison de deux permanences hebdomadaires. Il reste à préciser les modalités de financement et l'articulation avec les avocats assurant la permanence de la défense. L'objectif est de présenter un projet tant au conseil de l'ordre des avocats qu'au conseil d'administration du CDAD dans le courant du deuxième semestre 2019, avant de le transmettre au ministère de l'intérieur.

#### **Sur la recommandation n°19 relative aux conditions d'accueil de la justice et du public :**

D'après les informations dont je dispose, la climatisation est installée mais sa mise en fonctionnement nécessite une intervention sur le toit de l'édifice, dans des conditions de sécurité qui imposent des précautions.

La mise en place des distributeurs de boissons et d'aliments est imminente, le contrat ayant été signé.

J'ai pris note de votre recommandation de mettre en place une table à langer. Je relève néanmoins que les personnes ayant des jeunes enfants comparaissent en priorité, et que l'audience est immédiatement suspendue ensuite pour permettre au tribunal de rendre sa décision et aux personnes concernées de rejoindre la zone d'attente.

S'agissant de l'équipement à disposition des avocats, le nouveau bâtonnier a décidé de la prise en charge par l'Ordre de tout le matériel informatique nécessaire et d'une imprimante multifonction. Le matériel est acquis et sa mise en place prévue incessamment. Le tribunal prend à sa charge la ligne téléphonique ouverte depuis quelques semaines.

#### **Sur la recommandation n°20, relative au déroulement des audiences :**


L'échelonnement des convocations ne paraît pas envisageable. En application de l'article L 222-3 du CESEDA, le tribunal doit statuer dans les 24 heures de sa saisine, délai pris en compte d'heure en heure. Et de nombreux dossiers font l'objet de désistements. Il convient néanmoins de relever qu'une suspension d'audience intervient à 13h15 afin que toutes les personnes concernées puissent retourner au sein de la ZAPI prendre un repas complet en salle de restauration

.../...

S'agissant de la coordination avec l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), compte tenu du nombre de saisines auxquelles il doit répondre, ce dernier dépêche sur place un officier de protection en fonction de ses disponibilités. Si l'OFPRA fait connaître sa réponse positive avant l'audience, la personne n'a plus de raison d'être maintenue et la PAF se désiste de sa saisine. Si cette information est postérieure et que la personne a fait l'objet d'une décision de prolongation du maintien, celle-ci se voit immédiatement ouvrir l'accès au territoire français. Dans tous les cas, la PAF ne procède jamais à la reconduite d'une personne ayant déposé une demande d'asile avant que l'OFPRA se soit prononcé. Il convient également de rappeler que le JLD n'a pas compétence pour statuer sur la régularité des procédures d'asile ou d'admission au titre de l'asile.

Une information systématique avant l'audience n'aurait pas d'incidence. En revanche, rien ne s'oppose, en fonction des situations, à un contact avec l'OFPRA si une quelconque difficulté était soulevée par les officiers de protection.

Je vous prie de croire, Madame la contrôleur générale, à l'expression de ma considération distinguée *et attentive*.

---

Nicole BELLOUBET